



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.368/4
du 23 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à
l'intervention en garantie par l'organisme payeur lors
d'évènements exceptionnels'

Le 28 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif à l'intervention en garantie par l'organisme payeur lors d'évènements exceptionnels'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Dans l'avis 60.365/4 donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'une aide aux exploitations agricoles visant à faire face à la baisse des prix des produits agricoles ou à des événements exceptionnels et à une aide à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles'¹, projet qui constitue le fondement juridique du projet d'arrêté ministériel à l'examen, la section de législation a observé que de nombreuses dispositions du projet d'arrêté du Gouvernement wallon comporte des habilitations excessives au Ministre.

Le présent avis est donc donné sous réserve de ces observations et de la nécessité qu'elles emportent de reprendre certaines dispositions de l'arrêté ministériel en projet dans l'arrêté du Gouvernement.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le fondement juridique d'un arrêté désigne les dispositions des actes de droit interne qui habilitent un organe déterminé à énoncer des règles dans la sphère des compétences attribuées à celui-ci².

Dans le cas d'un arrêté ministériel qui se fonde directement sur les articles d'un arrêté du Gouvernement qui trouvent eux-mêmes leur fondement dans les articles d'un acte législatif, il convient de mentionner, au titre de fondement juridique, l'acte législatif et les articles de celui-ci qui constituent le fondement de l'arrêté du Gouvernement³.

¹ Ci-après : l'avis 60.365/4.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 22.

³ *Ibid.*, recommandation n° 23.2.

Dans l'avis 60.365/4, la section de législation a suggéré la modification du visa relatif au fondement juridique de l'arrêté du Gouvernement wallon. L'auteur du projet veillera donc à ce que l'alinéa 3 du préambule du projet d'arrêté ministériel reflète les modifications apportées dans le préambule de l'arrêté du Gouvernement.

2. L'alinéa 8 mentionne le rapport « du 6 octobre 2016 » relatif à la dimension du genre.

Or le rapport transmis au Conseil d'État est daté du 18 mars 2016.

L'auteur du projet vérifiera la date de ce rapport et, le cas échéant, corrigera la mention au préambule.

3. L'alinéa 12 reproduit un des considérants du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture'

Il y a lieu d'identifier ce considérant comme tel. Dès lors, les mots « la mise en œuvre » seront remplacés par les mots « le dix-septième considérant ».

DISPOSITIF

Article 2

1. L'alinéa 1^{er}, 1°, prévoit qu'une garantie ne peut être octroyée que si le demandeur remplit les conditions prévue à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon sur lequel la section de législation a donné l'avis 60.365/4.

Une telle disposition est inutile au vu du principe de la hiérarchie des normes. Elle sera donc omise.

2. À l'alinéa 2, 5°, la section de législation s'interroge sur la notion du « rang de garantie du demandeur » : ne s'agit-il pas du rang des suretés offertes par le demandeur ?

Article 3

Interrogée quant à la portée de l'article 3, la déléguée du Ministre a répondu ce qui suit :

« Effectivement, il s'agit de l'intégration de l'avis LEGISA qui modifie le sens de l'article.

L'article initial énonçait que :

'Art. 3. Le présent arrêté accorde une garantie temporaire aux crédits en vue de l'augmentation des moyens de fonctionnement ou d'un refinancement, attribué par les établissements de crédit agréés'.

LEGISA dans la correction avait proposé :

'Art. 3. Un établissement de crédit agréé peut accorder une garantie temporaire aux crédits en vue de l'augmentation des moyens de fonctionnement ou d'un refinancement'.

Ce qui ne signifie pas la même chose.

Et au vu de la rédaction de l'article, visiblement l'article 3 tel que rédigé est un 'mixte' des deux textes.

En effet, ce qui est visé, c'est que l'Organisme payeur, lorsqu'il traite d'une garantie l'octroi pour des prêts réalisés auprès d'établissements bancaires reconnus au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2016.

Compte tenu de ce qui précède le texte peut être adapté soit en reprenant la version initiale, soit en confirmant que c'est l'organisme payeur qui octroi la garantie ».

Au vu de ces explications, et si telle est bien l'intention de l'auteur du projet ⁴, l'article 3 sera mieux rédigé comme suit :

« L'organisme payeur peut octroyer une garantie temporaire aux crédits attribués par les établissements de crédit agréés en vue de l'augmentation des moyens de fonctionnement ou d'un refinancement ».

Article 10

À l'alinéa 2, l'intitulé complet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 sera reproduit.

⁴ Voir à cet égard l'observation relative à l'article 6 dans l'avis 60.365/4, en ce qui concerne l'autorité habilitée à octroyer des garanties.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Le projet renvoie à diverses reprises à certains de ses articles par les mots « article Art. ... »⁵. Il ne convient pas de procéder de la sorte. Il y a lieu chaque fois d'omettre le mot « Art. » et écrire « article ... »⁶.
2. Le projet contient des fautes d'orthographe, de grammaire ou de syntaxe ; il sera soigneusement relu⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁵ Voir par exemple l'article 4 du projet.

⁶ Voir, dans le même sens, l'avis 57.818/2/V donné le 19 août 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 'relatif aux aides agro-environnementales et climatiques' ; l'avis 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole' (Observation finale de légistique n° 1), l'avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales' (observation finale) et l'avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 940bis/1, pp. 225-235 – l'observation finale n° 3).

⁷ Voir par exemple, les intitulés des chapitres 1^{er} et 2, et l'article 2, alinéa 2, 4° du projet.